

Rapport sur le projet de décret relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna

Monsieur le Premier ministre,

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) auquel est éligible l'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis et Futuna.

S'agissant des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, les modalités de répartition sont prévues par le décret n° XXXX du XXX relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales. Le fonds sera réparti en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges reposant sur le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna.

En effet, la singularité des régimes fiscaux applicables aux communes et ensembles intercommunaux de ces territoires fait obstacle à l'application des règles de droit commun. Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations portant en particulier sur les modalités de calcul d'un indicateur de ressources propre à chaque collectivité. C'est en fonction de cet indicateur que seront réparties les attributions dues au titre du fonds.

Pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, la répartition du fonds sera effectuée proportionnellement à la population. En effet, le faible nombre de collectivités exclut un mécanisme de péréquation efficace.

Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Mayotte, la péréquation se fera au sein de chaque collectivité et la répartition entre les communes et, éventuellement, les ensembles intercommunaux sera opérée en fonction d'un indicateur de ressources, calculé selon des critères propres à chaque territoire.

Schématiquement bénéficient d'une attribution au titre du fonds, les communes et ensembles intercommunaux dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen. Les attributions pour chacune des communes et, éventuellement, des ensembles intercommunaux éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre leur indicateur de ressources par habitant et l'indicateur de ressources par habitant moyen, pondéré par la population.

Pour les communes et ensembles intercommunaux de Polynésie française, l'indicateur de ressources est l'addition des derniers montants connus suivants :

- la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L.5842-8 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des centimes additionnels perçu par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;
- le produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au titre de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française.

L'attribution revenant à l'établissement public de coopération intercommunale et à ses communes membres est fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources.

Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition, en tenant compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, l'indicateur de ressources des communes correspond à la somme des derniers montants connus suivants :

- la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

Pour les communes de Mayotte, l'indicateur de ressources des communes correspond à la somme des derniers montants connus suivants :

- la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fond intercommunal de péréquation prévu aux articles L.O. 6175-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par les communes au titre de l'article 40 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

Ministère de l'outre-mer

NOR :

DÉCRET n° du

Relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna

Publics concernés : Communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna

Objet : Péréquation de la quote-part du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis et Futuna.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) auquel est éligible l'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis et Futuna.

S'agissant des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, les modalités de répartition sont prévues par le décret n° XXXX du XXX relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales. Le fonds sera réparti en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges reposant sur le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna.

En effet, la singularité des régimes fiscaux applicables aux communes et ensembles intercommunaux de ces territoires fait obstacle à l'application des règles de droit commun. Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations portant en particulier sur les modalités de calcul d'un indicateur de ressources propre à chaque collectivité. C'est en fonction de cet indicateur que seront réparties les attributions dues au titre du fonds.

Référence : Article L.2336-4 du code général des collectivités territoriales

DÉCRET n° du

Relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis-et-Futuna

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 144 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du XXX 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date XXX 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du XXX 2012 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du territoire des îles de Wallis et Futuna en date du XXX 2012 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du XXX 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du Département de Mayotte en date du XXX 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales destinée à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

ARTICLE 2

Les parts de l'enveloppe calculées dans les conditions prévues à l'article 1 revenant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales du territoire des îles de Wallis-et-Futuna sont réparties entre ces communes et circonscriptions, pour chacune de ces deux collectivités, proportionnellement à la population des communes telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

I - La part de l'enveloppe calculée dans les conditions prévues à l'article 1 revenant aux communes de Nouvelle-Calédonie est répartie entre celles-ci selon les modalités prévues au III.

II - Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus suivants :

- de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

III - Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, les communes dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au II est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

IV- Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant aux communes.

V- Les reversements individuels déterminés pour chaque commune conformément aux III et IV sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

ARTICLE 4

I - La part de l'enveloppe calculée dans les conditions prévues à l'article 1 revenant aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française est répartie entre celles-ci selon les modalités prévues au III.

II - Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants ou produits connus suivants :

- de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L.5842-8 du code général des collectivités territoriale ;
- du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;
- du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au titre de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française.

Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

III - Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au II est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.

Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

IV - L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au III est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au II.

Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au III définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet, au haut-commissaire de la République, la délibération prise en application de l'alinéa précédent au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

V- Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

VI- Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale conformément aux III et IV sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

ARTICLE 5

I - La part de l'enveloppe calculée dans les conditions prévues à l'article 1 revenant aux communes de Mayotte est répartie entre celles-ci selon les modalités prévues au III.

II - Il est créé un indicateur de ressources des communes de Mayotte qui correspond à la somme des derniers montants connus suivants :

- de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- du produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation prévu aux articles L.O. 6175-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- du produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par les communes au titre de l'article 40 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte.

III - Bénéficient d'une attribution au titre du fonds, les communes dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au II est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte.

Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

IV- Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

V- Les reversements individuels déterminés pour chaque commune conformément aux III et IV sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

ARTICLE 6

Les sommes nécessaires pour l'application, aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte, de l'article L.2336-6 du code général des collectivités territoriales sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article 1.

ARTICLE 7

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration,

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
Porte-parole du Gouvernement,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration
chargée de l'outre-mer,

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales